



VIOLENCES
SEXUELLES

QUE FAIRE
EN TANT QUE
VICTIME,
PROCHE OU
PROFESSIONNEL·LE ?

TABLER DES MATIÈRES

Édito	page 5
Introduction	page 6
Les violences sexuelles	page 7
Définition de l'OMS	page 7
Autrement dit	page 7
Le consentement	page 8
La Convention d'Istanbul	page 9
Contexte sociétal	page 10
La culture du viol	page 11
L'hypersexualisation des mineurs	page 12
Le viol entre partenaires intimes	page 13
Ampleur du phénomène des violences sexuelles en Belgique	page 14 et 15
Définition des violences sexuelles	page 16
Atteinte à l'intégrité sexuelle	page 16
Éléments constitutifs	page 17
Circonstances aggravantes	page 17
Viol	page 18
L'âge légal pour consentir à des relations sexuelles en Belgique	page 19
Autres infractions à caractère sexuel	page 19
Le grooming ou sollicitation à caractère sexuel	page 20
Le sexisme	page 20
Le harcèlement sexuel	page 20
Le voyeurisme	page 20
L'exhibitionnisme	page 20
Les nues et Dick Pics	page 21
Le revenge porn	page 21

Vécu des victimes de violences sexuelles	page 22 et 23
La double victimisation	page 24
Cas particuliers d'inceste et d'abus durant l'enfance	page 25
Que faire en tant que victime ?	page 26 et 27
Démarches médicales	page 27
Démarches judiciaires	page 28
Le dépôt de plainte	page 29
Après la déposition	page 30
Les suites données	page 31
Les délais de prescription	page 31
La déclaration de personne lésée et la constitution de partie civile	page 32
Démarches auprès de quelques services spécifiques gratuit	page 33
Pistes de reconstruction	page 33
Que faire pour aller mieux	pages 34 et 35
Que faire en tant que proche, personne de confiance ou professionnel-le de proximité ?	page 36
Se risquer à parler... oser entendre	page 36
À tenter	page 37
En cas d'urgence	page 38
Adresses utiles	pages 39 à 44
Ressources	page 45 à 46
Remerciements	page 47

Les violences sexuelles demeurent un **fléau silencieux** affectant des millions de personnes chaque année, souvent **dans l'ombre**.

Généralement, par honte, par peur ou par manque de connaissances, les victimes de violences sexuelles **gardent le silence** et ne portent pas plainte. Pour les aider, il est nécessaire de créer **des relais, des liens** entre toutes les structures et personnes susceptibles de les **accompagner sur le chemin** de la résilience.

C'est pourquoi, la Plateforme violences entre partenaires et la Province de Luxembourg ont collaboré à la **collecte et à l'analyse de nombreuses données** pour compiler définitions, conseils et pistes envisageables.

Cette brochure a été conçue comme un **guide précieux** qui rassemble **des informations essentielles** sur les **ressources disponibles**, les **démarches à suivre** et les **services d'accompagnement**. Mais plus encore, elle est un témoignage de notre **engagement collectif** à rompre le silence et à tendre la main à celles et ceux qui en ont besoin.

Elle s'adresse tant aux victimes et à leur entourage qu'aux professionnel·les.

Je suis également très fier d'avoir impulsé et participé à la création du premier **Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)** en province de Luxembourg. Ce CPVS est opérationnel depuis novembre 2023 et est situé à l'hôpital Vivalia d'**Arlon**. Il est un **lieu d'accueil** pour toutes les victimes de violences sexuelles quel que soit leur âge, leur orientation sexuelle, leur situation administrative, etc. Il offre une prise en charge médicale et médico-légale, un soutien et suivi psychologique également. Un nouvel outil pour **améliorer la prise en charge des victimes**.

STEPHAN DE MUL

Président du collège provincial

Député provincial en charge du social, de la santé, de la mobilité et de la citoyenneté

cabinet.dp.demul@province.luxembourg.be

www.province.luxembourg.be

INTRODUCTION

Dans un contexte où la dénonciation publique des violences sexuelles est de plus en plus fréquente, notamment influencée par des mouvements tels que #MeToo, et face à l'évolution législative avec la réforme du droit pénal sexuel en 2022, une mise à jour de notre brochure initialement publiée en 2019 était essentielle.

Cette nécessité a été accentuée par l'inauguration d'un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) dans la province de Luxembourg le 8 novembre 2023.

Cette publication, élaborée en collaboration avec les Plateformes violences entre partenaires de la province de Luxembourg, est destinée à fournir des ressources actualisées tant aux professionnel·les qu'au grand public.

La complexité des situations de violences sexuelles peut souvent laisser les victimes, leur entourage, et les professionnel·les démunis.

Cette brochure a pour objectif de sensibiliser aux réalités vécues, d'informer les victimes et leurs proches des nouvelles dispositions légales ainsi que des réactions appropriées, tout en leur fournissant les outils nécessaires pour une prise en charge efficace. Elle vise également à renforcer le réseau de soutien aux victimes.



LES VIOLENCES SEXUELLES

DÉFINITION DE L'OMS :

L'Organisation Mondiale de la Santé définit les violences sexuelles comme « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avance de nature sexuelle, ou acte visant à un trafic ou autrement dirigé contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail. La coercition peut inclure : le recours à la force à divers degrés, l'intimidation psychologique, le chantage, les menaces (de blessures corporelles ou de ne pas obtenir un emploi/une bonne note à un examen, etc.). La violence sexuelle peut également survenir lorsque la personne agressée est dans l'incapacité de donner son consentement parce qu'elle est ivre, droguée, endormie ou atteinte d'incapacité mentale, par exemple »*.

AUTREMENT DIT :

Pour l'OMS, tout acte lié à la sexualité et réalisé sans le consentement** d'une personne est considéré comme une violence sexuelle. Le non-consentement est établi lorsque l'acte est imposé par la violence, la contrainte, la ruse ou lorsque l'acte a été rendu possible suite à une infirmité ou à une déficience physique ou mentale de la victime.

Les violences sexuelles n'impliquent pas obligatoirement un contact physique: elles peuvent aussi être verbales, comme le harcèlement sexuel. Lorsque la victime est impliquée physiquement (attouchements, caresses, pénétration, obligation de poser nue, etc), la loi distingue plusieurs formes d'agressions sexuelles qui sont définies de la page 16 à 18.



* : Organisation Mondiale de la Santé. (2012). Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes. OMS. En ligne <https://bit.ly/2SMP4Kw>

** : Pour mieux comprendre la notion de consentement : <https://www.youtube.com/watch?v=IRAogxczT3E>

LE CONSENTEMENT

Toute forme de contact sexuel non désiré constitue une agression sexuelle. Cela peut aller d'un contact ou d'un baiser non souhaité au viol. La responsabilité incombe toujours à l'auteur-e des faits. La soi-disant « **provocation** » est un mythe. Même sous influence, si la victime ne s'est pas défendue ou n'a rien dit, si elle a flirté et quelle que soit sa tenue vestimentaire; tant qu'elle n'a pas donné explicitement son autorisation, son consentement, il s'agit d'une agression. **Chacun doit s'assurer du réel consentement de l'autre et être conscient que le consentement peut être retiré à tout moment.**

En Belgique, l'âge légal pour consentir à des relations sexuelles est de 16 ans. Tout acte sexuel avec un-e mineur-e de moins de 16 ans est automatiquement considéré comme une infraction, indépendamment du consentement présumé. Pour plus de précisions sur les dispositions légales, consultez la page 19.

La différence entre un contact sexuel consenti et non consenti se situe précisément au niveau de cette autorisation explicite. Il peut

arriver que les victimes ne parviennent pas à dire non à voix haute. Parfois, c'est le corps lui-même qui dit non, en se taisant ou en se paralysant. Parfois, la personne agressée n'est pas capable de refuser ou de montrer son désaccord parce qu'elle est ivre, droguée, endormie ou encore en incapacité de le faire.

En outre, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime, qui peut inclure des états de faiblesse tels que l'influence de substances psychotropes, l'effet de l'alcool, une maladie ou un handicap altérant le libre arbitre.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.

Si l'acte sexuel est effectué au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie, il n'est jamais considéré comme consenti.





LA CONVENTION D'ISTANBUL^{*3}

Il s'agit de la première convention européenne contraignante, créant un cadre juridique complet pour prévenir les violences à l'encontre des femmes, protéger les victimes, et mettre fin à l'absence de punition des auteur-e-s de ce type de violences.

Cette convention couvre divers domaines d'application comme la prévention, la protection, les poursuites et les politiques intégrées.

Elle doit être mise en œuvre à tous les niveaux de pouvoir sous peine de sanctions.

Cette convention a été signée par la Belgique en septembre 2012, ratifiée en mars 2016 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

^{*3} La Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite convention d'Istanbul)

CONTEXTE SOCIÉTAL



LA CULTURE DU VIOL

La « culture du viol », qui imprègne notre société, est renforcée par des rapports de pouvoir inégaux principalement au détriment des femmes, permettant ainsi la perpétuation des violences sexuelles.

Cette culture soutient la négation ou la minimisation des violences à travers des attitudes et des concepts qui les tolèrent, les excusent, ou les approuvent.

Si la victime est en état d'ébriété, par exemple, son non-consentement est souvent décrédibilisé et sa parole mise en doute, reflétant ainsi l'image réductrice véhiculée par les médias, qui présentent souvent les femmes comme des « objets » sexuels.

Dans l'imaginaire collectif, les violeurs sont souvent perçus comme des inconnus masqués dans des ruelles sombres, bien que, statistiquement, les victimes connaissent fréquemment leur agresseur. Cette représentation simpliste contribue à déresponsabiliser les auteur-es et à culpabiliser les victimes, avec une large part de la société qui accepte, excuse ou minimise souvent ces violences.

Certains arguments visent à justifier le fait d'imposer des violences sexuelles.

Par exemple, certaines pratiques telles que les mutilations génitales féminines, bien que reconnues internationalement comme des formes de violence, sont intégrées dans les traditions de certaines cultures. Ces pratiques

montrent comment les normes culturelles peuvent influencer la manière dont les violences sexuelles sont perçues et traitées.

Aussi, les personnes LGBTQIA+ sont plus souvent victimes de violences sexuelles que les personnes cis genre et hétérosexuelles, souvent motivées par des stéréotypes et discrimination. Ces personnes peuvent parfois faire face à des agressions... une réalité souvent occultée dans les réflexions relatives aux victimes de violences sexuelles.

« La représentation sociale dominante ne considère pas suffisamment les hommes comme victimes potentielles de violences sexuelles, ce qui les dissuade de demander de l'aide, par crainte de déroger à l'idéal de virilité et de force associé à la masculinité. »

Ces stéréotypes doivent être déconstruits pour mieux comprendre et combattre les violences sexuelles dans toutes leurs dimensions, reconnaissant la diversité des expériences et des impacts selon le genre, l'orientation sexuelle, et le contexte culturel.

L'HYPERSEXUALISATION DES MINEURS

L'hypersexualisation des mineurs est un phénomène dont la définition évolue encore.

Les médias traditionnels et numériques (tels que les publicités, vidéoclips, télé-réalités, jeux vidéo en ligne, chats sexuels, sextos, cyberpornographie), diffusent souvent une image réductrice et trompeuse de la sexualité. Cette banalisation et cette surenchère sexuelle influencent la perception que les mineurs ont de la sexualité, entraînant des conséquences sur leur vécu personnel telles que l'insatisfaction corporelle, l'adoption de stéréotypes de genre, le culte de la performance sexuelle et de l'apparence physique.

Ce modèle de sexualité, souvent inspiré par des stéréotypes pornographiques de l'homme dominateur et de la femme-objet séductrice et soumise, impose une vision déformée et nocive.

En outre, dans certains cas, les mineurs subissent l'influence directe de leurs parents ou tuteurs, qui les poussent à adopter des comportements et des apparences sexualisés pour satisfaire leurs attentes, comme cela peut être le cas dans les concours de mini-miss et mini-caïd.

Les mineurs victimes d'abus sexuels peuvent également développer des comportements

d'hypersexualisation comme cri d'alerte ou d'appel à l'aide. Ces situations dans lesquelles le corps du mineur est maltraité et non respecté dans son intégrité entraînent un risque sérieux de séquelles à long terme.

Dans le contexte de l'hypersexualisation, il est également crucial de considérer les impacts de l'inceste, qui intensifie les traumatismes liés à l'hypersexualisation, avec des effets dévastateurs sur le développement psychologique et émotionnel du mineur.

Les auteur·es de la revue **Yapaka**^{*4} sur l'hypersexualisation des mineurs recommandent aux parents, éducateurs et pouvoirs publics de prendre conscience des conséquences désastreuses de ce phénomène.

Ils soulignent l'importance de soutenir l'éducation aux médias et le développement du sens critique, ainsi que de valoriser la créativité et le jeu comme piliers essentiels du développement sain des mineurs.

*4 D'après « Yapaka sur l'hypersexualisation des mineurs » renvoyant à la page <https://www.yapaka.be/livre/livre-hypersexualisation-des-enfants>

LE VIOL ENTRE PARTENAIRES INTIMES

Dans les relations intimes, la société minimise souvent la question des violences sexuelles en se rapportant à une notion désuète de « devoir conjugal ».

Ce concept obsolète suggère que les partenaires, majoritairement les femmes, ont le « devoir » de satisfaire sexuellement leur partenaire. Bien que l'institution du mariage ait évolué, les mentalités, elles, n'ont pas toujours suivi ce changement. Beaucoup de personnes pensent encore que les partenaires doivent céder aux désirs sexuels de l'autre, même en l'absence de désir propre.

Il est essentiel de comprendre que lorsque l'un des partenaires impose une relation sexuelle sans le consentement de l'autre, cela constitue un viol, reconnu par la loi depuis 1989. Cette situation peut se présenter dans tous types de relations intimes, y compris les couples hétérosexuels, les partenaires LGBTQIA+, ainsi que dans des configurations relationnelles non traditionnelles telles que les relations polyamoureuses, les relations libres, etc.

La difficulté pour une victime de dénoncer un viol entre partenaires intimes réside souvent dans le poids de la croyance en un prétendu « devoir conjugal », qui peut empêcher la victime de reconnaître le viol et l'amener à continuer à vivre avec son agresseur. Lors de la dénonciation, la victime peut se heurter à la nécessité de convaincre ses interlocuteurs. Il est important de souligner que la jurisprudence évolue. La loi du 21 mars 2022 entrée en vigueur 1^{er} juin 2022, qui instaure le nouveau code pénal sexuel n'a fait que reprendre ce qui se décidait déjà par les cours et tribunaux.

LE NOUVEAU CODE PÉNAL SEXUEL

introduit désormais la notion d'actes à caractères sexuels intrafamiliaux non consentis.

On institue dès lors officiellement comme élément aggravant les actes non-consentis imposés à un partenaire ou ex-partenaire, c'est à dire une personne avec laquelle :

- on est marié ou a été marié

- on a ou a eu une relation affective et sexuelle durable

cf. article 417/19 du code pénal.

AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE DES **VIOLENCES SEXUELLES** EN BELGIQUE

11,5
%

Des femmes ont subi des tentatives d'actes sexuels forcés qui n'ont pas abouti à un contact sexuel réel.

49,5
%

Des femmes ayant subi des violences sexuelles rapportent avoir été forcées à des actes sexuels par des menaces, immobilisation ou force physique.

26,9
%

Des femmes âgées entre 18 et 74 ans ont été victimes de violences sexuelles de la part d'un partenaire intime au moins une fois dans leur vie.

2,8
%

Des femmes ont rapporté avoir subi d'autres actes sexuels dégradants ou humiliants.*5



EN BELGIQUE,
le nombre de viols signalés
chaque année est d'environ
3 500, ce qui équivaut
à environ **9 à 10 viols**
par jour.

Environ **80%** des
violences sexuelles
sont commises par des
hommes proches de la
victime, tels que des membres
de la famille, des amis ou des
connaissances.*6

*6 : Ces chiffres sont fournis par SOS Viol et Amnesty International Belgique



DÉFINITION DES VIOLENCES SEXUELLES

ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE (AIS)

L'atteinte à l'intégrité sexuelle est définie comme toute atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle d'une personne, commise intentionnellement et sans son consentement valide. Cette atteinte suppose une interaction entre l'auteur-e et la victime et peut impliquer l'obligation pour la victime de poser un acte sexuel sur l'auteur-e, sur un tiers, ou sur elle-même.

L'évaluation de l'atteinte à l'intégrité sexuelle doit se faire de manière objective, prenant en compte les circonstances concrètes de l'acte et les évolutions sociétales. Le juge analyse ainsi les faits en fonction du contexte actuel et des normes de respect de l'intégrité personnelle.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

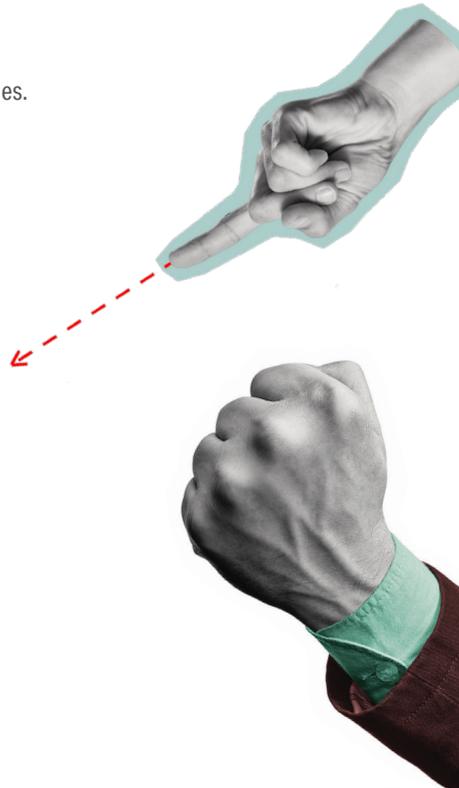
- **Acte intentionnel** : L'auteur-e doit avoir la volonté manifeste d'accomplir un acte à caractère sexuel revêtant une certaine gravité sur une personne qui n'y consent pas, que ce soit pour assouvir ses propres désirs ou pour d'autres motifs.
- **Non-consentement** : L'infraction est caractérisée par l'absence de consentement libre et éclairé de la victime. Le consentement ne peut être considéré comme valide s'il est obtenu sous la contrainte, la menace, la manipulation ou l'exploitation de la vulnérabilité de la victime.
- **Commencement d'exécution** : Une atteinte à l'intégrité sexuelle est constituée dès qu'une action concrète est initiée. Cependant, une simple proposition à caractère sexuel ne constitue pas en elle-même une atteinte à l'intégrité sexuelle sans une action physique.

Exemples d'atteintes à l'intégrité sexuelle

- Forcer quelqu'un à embrasser.
- Imposer des caresses intimes sans consentement.
- Contraindre une personne à toucher des parties génitales.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Certaines circonstances telles que, la vulnérabilité manifeste de la victime (mineurs, personnes handicapées, etc.), l'utilisation de menaces, de violences physiques ou de ruses, peuvent être retenues par le juge et alourdir la peine.



VIOL

Le viol est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas ». *7

Détails de la définition :

- **Nature de la pénétration** : Le viol concerne tout acte où il y a pénétration, complète ou incomplète, qu'elle soit vaginale, anale ou orale. Cette pénétration peut être réalisée avec une partie du corps (comme un sexe ou un doigt) ou un objet.
- **Consentement** : La clé de la définition du viol est le non-consentement de la victime. Une personne peut initialement consentir à un acte, mais elle a le droit de retirer ce consentement à tout moment. Le viol est caractérisé si l'acte continue après ce retrait. La contrainte, qu'elle soit physique ou psychologique, annule tout consentement présumé.

Formes de contrainte :

Violence physique : Utilisation de la force physique pour contraindre la victime à se soumettre à l'acte.

- **Menace** : Promesse de conséquences négatives si la victime ne se conforme pas.
- **Ruse** : Tromperie utilisée pour obtenir le consentement, par exemple, se faire passer pour une autre personne ou mentir sur ses intentions.

Contextes particuliers :

- **Viol entre partenaires intimes** : La loi reconnaît que le viol peut aussi survenir dans le cadre conjugal. Un partenaire qui force l'autre à un rapport sexuel sans son consentement commet un viol.
- **Vulnérabilité** : L'exploitation de la vulnérabilité de la victime, comme dans les cas de déficience mentale ou physique, constitue une forme aggravée de viol.
- **Tentative de viol** : L'intention d'accomplir un acte de pénétration sans consentement, même si l'acte n'est pas complété, est également punissable.
- **Circonstances aggravantes** : Les situations où le viol est commis en présence de menaces, de violence, ou d'abus d'autorité augmentent la gravité de l'infraction et sont sujettes à des sanctions plus sévères.

*7 Article 417/5 du Code pénal belge



EN BELGIQUE, L'ÂGE LÉGAL POUR CONSENTIR À DES RELATIONS SEXUELLES EST DE 16 ANS.

Tout acte sexuel avec un-e mineur-e de moins de 16 ans est automatiquement considéré comme une infraction, qu'il s'agisse d'atteinte à l'intégrité sexuelle ou de viol, indépendamment du consentement présumé. L'ignorance de l'âge ou le consentement du mineur ne sont pas des défenses valables. Ces infractions sont sévèrement punies pour protéger les jeunes et sanctionner les abus.

Bien que la majorité sexuelle soit fixée à 16 ans, un-e mineur-e, même de 16 ans, ne peut **JAMAIS** consentir dans les situations incestueuses ou avec une personne dont la position de confiance et d'autorité est reconnue. Il en est de même pour la prostitution.

Un-e mineur-e qui a atteint l'âge de 14 ans accomplis mais pas encore l'âge de 16 ans accomplis peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à 3 ans.

Il n'y a donc pas d'infraction entre mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis qui agissent avec consentement mutuel lorsque la différence d'âge entre eux-ci n'est pas supérieure à 3 ans.*⁸

*8 : Cf. article 417/6 du CP

AUTRES INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL

LE GROOMING OU SOLLICITATION À CARACTÈRE SEXUEL

Le grooming en ligne consiste à établir un lien de confiance avec **un·e mineur·e de moins de 16 ans** via des technologies de l'information, dans le but d'abuser de lui sexuellement. Cette infraction requiert :

- Un·e auteur·e majeur·e utilisant des technologies de l'information.
- Une proposition de rencontre, virtuelle ou réelle, avec un·e mineur·e.
- L'intention de l'auteur·e de commettre une infraction sexuelle.

LE SEXISME

Le sexisme est défini comme tout comportement qui exprime un mépris à l'égard d'une personne en raison de son sexe, entraînant une atteinte grave à sa dignité.

Ce comportement peut être manifesté verbalement, par des gestes, ou par des images, et ne nécessite pas de répétition pour constituer une infraction.

LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel comprend tout comportement à connotation sexuelle qui porte atteinte à la dignité d'une personne, créant un environnement intimidant ou offensant. Cette infraction est caractérisée par :

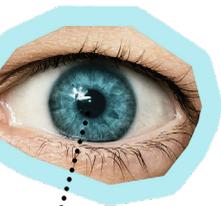
- Un comportement harcelant avec intention.
- Une atteinte grave et volontaire à la tranquillité d'autrui.

LE VOYEURISME

Le voyeurisme implique l'observation sans consentement de personnes dénudées ou engageant des activités sexuelles, directement ou via un moyen technique. Il est aussi illégal de diffuser des images ou vidéos explicites d'une personne sans son accord, même si elle avait consenti à leur création.

L'EXHIBITIONNISME

Bien que non spécifiquement nommé dans le Code pénal, des actes d'exhibition peuvent être jugés comme outrage public aux bonnes mœurs, surtout s'ils blessent la pudeur d'un public non consentant et sont aggravés s'ils se produisent devant des mineurs de moins de 16 ans.



LES NUDES ET DICK PICS

L'envoi de « nudes » (photos de nu) et de « dick pics » (photos explicites des parties génitales) sans consentement peut être considéré comme du harcèlement ou du voyeurisme, surtout si les images sont partagées sans l'accord de la personne représentée.

La création, la détention, ou la diffusion de ces images peut également tomber sous le coup de lois sur la pornographie infantile, si elle implique des mineurs, même si les instigateurs sont également mineurs.

LE REVENGE PORN

Le revenge porn désigne la diffusion, sans le consentement de la personne concernée, de photos ou de vidéos intimes. Cette infraction est particulièrement grave car elle vise à humilier ou à nuire à une personne, souvent dans un contexte de vengeance après une relation personnelle. Elle est punissable par la loi et peut entraîner des peines sévères allant jusqu'à l'emprisonnement.



VÉCU DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES



Lorsqu'une personne est victime de violences sexuelles, elle peut initialement subir un choc intense. Ce choc peut se manifester par un stress aigu, un état de sidération où la victime est incapable de réagir activement (impossibilité de crier, de se débattre, ou de fuir).

Cette réaction de sidération est une forme de dissociation, un mécanisme de défense psychologique face à l'intensité émotionnelle vécue.

Chaque victime réagit différemment en fonction de ses antécédents personnels et de ses ressources psychologiques.

Les réactions peuvent varier grandement et inclure :

- **Une perte d'identité et de repères** : La victime peut ressentir une intrusion si intense qu'elle en vient à perdre ses repères habituels et son sentiment d'identité, remettant en question la réalité de ce qu'elle a vécu et parfois incapable de mettre des mots sur les événements.
- **Un sentiment de peur et d'insécurité** : La peur peut devenir un fardeau constant, avec des flashbacks de l'agression provoquant panique et anxiété à des degrés divers.
- **Une diminution de l'estime de soi** : Se sentir réduit à un objet lors de l'agression peut profondément affecter l'estime de soi de la victime et sa capacité à faire confiance aux autres.
- **De la culpabilité et de la honte** : La victime peut ressentir une culpabilité irrépressible d'avoir été présente au lieu de l'agression ou de ne pas avoir pu l'éviter. La honte peut être si oppressante qu'elle peut l'empêcher de chercher de l'aide et de parler de son expérience.

Conséquences à long terme :

La victime de violences sexuelles, peut développer des troubles complexes et persistants comme :

- **Des troubles dissociatifs et déstructuration de la personnalité** : Ces troubles peuvent affecter profondément la stabilité émotionnelle et psychologique de la victime.
- **Des addictions** : Pour échapper à la douleur psychique, certaines victimes peuvent se tourner vers des substances comme les drogues ou l'alcool.
- **Des symptômes physiques et psychologiques graves** : Douleurs chroniques, troubles de la sexualité, pensées suicidaires, et dépression sont des exemples de complications qui peuvent émerger.

Bien que le chemin vers la guérison puisse être semé d'embûches, des pistes de reconstruction existent.

Un soutien thérapeutique adapté, une reconnaissance de l'expérience vécue et le soutien de proches compréhensifs sont cruciaux. La résilience peut être renforcée par des approches personnalisées qui reconnaissent et respectent le vécu unique de chaque victime.



LA DOUBLE VICTIMISATION

EXEMPLE DE DOUBLE VICTIMISATION :

Marie a été victime d'un viol à 17 ans. Initialement, elle a choisi de ne pas déposer plainte, espérant surmonter cet événement par ses propres moyens. Cinq ans plus tard, toujours affectée, elle consulte une psychologue et décide ensuite de porter plainte. À la police, elle est accueillie par un agent qui, dans ses propos, minimise les dires de la victime. Cette situation peut conduire à une victimisation secondaire, exacerbant son trauma par un manque de reconnaissance et de sensibilité.

La réaction des institutions (police, justice, hôpital, etc.) peut renforcer la douleur de la victime. Un accueil inadéquat, un manque de croyance ou de respect peuvent aggraver son

état, menant à une victimisation secondaire. Ce manque de soutien et de compréhension peut intensifier les symptômes de stress post-traumatique, de dépression, ou d'anxiété.

En outre, les proches peuvent se sentir démunis, confrontés à leur propre expérience, ce qui peut rendre l'écoute de la victime plus difficile. En effet, ce type de situation affecte également l'entourage familial.

La création des Centres de Prises en charge des Victimes de Violences Sexuelles permet de diminuer la victimisation secondaire. En effet, la victime est prise en charge par une équipe multidisciplinaire, elle ne doit déposer son récit qu'une seule fois et est prise en charge par des personnes spécialement formées.

CAS PARTICULIERS D'INCESTE ET D'ABUS DURANT L'ENFANCE

Agressions durant l'enfance : Les victimes d'abus subis pendant l'enfance portent souvent le poids de ces secrets, ce qui génère une grande confusion et une souffrance prolongée. Révéler ces abus peut sembler libérateur, mais cela peut aussi s'avérer destructeur en raison des répercussions sur l'ensemble de leurs relations, tant actuelles que futures.

Inceste : Lorsque l'agresseur est un proche ou un membre de la famille, la victime peut ressentir des conflits de loyauté intense, rendant la révélation d'autant plus complexe et douloureuse. L'inceste est souvent une violence répétée sur plusieurs années, avec un-e auteur-e parfois présent au quotidien, empêchant ainsi toute échappatoire. La victime est souvent soumise à des menaces et l'agresseur peut détenir une autorité parentale, supposée être protectrice. Ces facteurs, combinés au désir de maintenir l'équilibre familial, poussent de nombreux enfants à garder le silence, ne révélant leur vécu que bien plus tard dans la vie. Les abus subis pendant l'enfance auront des répercussions tout au long de la vie de la victime, affectant divers aspects de son existence.

La parole reste une des meilleures voies vers la guérison, sachant que le processus de révélation peut-être très long et qu'il doit respecter le rythme de la personne. Discuter de l'expérience vécue avec des thérapeutes ou dans des groupes de soutien peut être extrêmement bénéfique.

Les ressources de reconstruction mentionnées dans d'autres sections de la brochure, comme le soutien thérapeutique et les groupes d'entraide, sont également pertinentes pour traiter les cas d'inceste et les abus survenus pendant l'enfance.

Les équipes SOS Enfants préviennent, évaluent et traitent les différentes formes de maltraitances, y compris l'inceste et les abus. L'équipe pluridisciplinaire du Luxembourg (Bertrix) offre l'écoute et le soutien aux enfants et familles. Elle sensibilise également le public et les professionnel·les sur l'accompagnement des maltraitances infantiles.

**IL EST CRUCIAL
QUE LES
VICTIMES SOIENT
ACCUEILLIES
DE MANIÈRE
EMPATHIQUE ET
RESPECTUEUSE.**

**Un accueil
bienveillant peut
aider à rétablir
leur estime d'elles-
mêmes et à engager
le processus de
guérison. Les
professionnel·les
doivent être formés
pour éviter les
maladresses qui
peuvent revictimiser
les personnes
affectées.**



QUE FAIRE EN TANT QUE VICTIME ?



Que la victime porte plainte ou non, il est important, qu'elle ne reste pas seule. Des services spécialisés existent pour écouter, conseiller, accompagner, soutenir ou encore informer (voir liste en fin de brochure).

Pour un soutien complet, la victime peut se rendre au Centre de Prise en Charge des Victimes de Violences Sexuelles (CPVS). Ce centre fournit un soutien médical, psychologique et juridique intégré, facilitant la collecte de preuves et aidant la victime dans son processus de guérison et de justice.

Il offre :

- Un accueil et une évaluation immédiate par des professionnel·les formé·es aux spécificités des agressions sexuelles.
- Une préservation des preuves par des examens médico-légaux, même sans dépôt de plainte immédiat, facilitant les actions judiciaires futures.
- Un support psychologique et médical intégré, crucial pour commencer le processus de guérison.

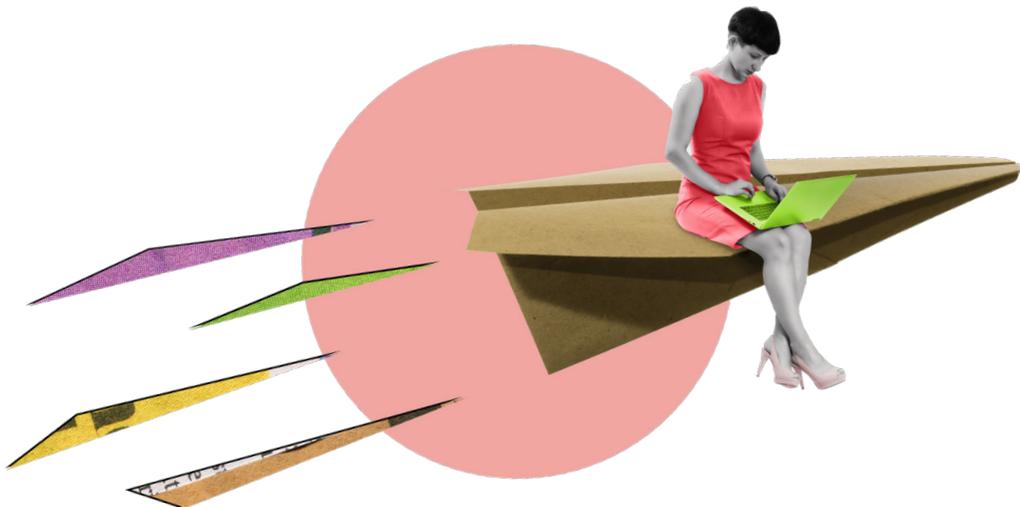
DÉMARCHES MÉDICALES

Après une agression, il est crucial que la victime consulte immédiatement un médecin pour un examen. Si la victime envisage une action en justice, un examen médico-légal est nécessaire pour collecter des preuves essentielles. Le médecin rédige un certificat mentionnant l'Incapacité Temporaire de Travail (ITT), qui documente l'impact de l'agression sur la capacité.

Il est recommandé de ne pas se laver ni se changer avant l'examen afin de préserver les preuves.

Les vêtements et tout autre objet susceptible de contenir des traces doivent être placés dans des sacs en papier pour éviter toute dégradation des éléments biologiques.





DÉMARCHES JUDICIAIRES

Aides juridiques

Des renseignements pratiques, des informations juridiques et un premier avis peuvent être obtenus gratuitement au sein de permanences juridiques tenues, dans les Maisons de Justice, les Services Droit des Jeunes, certains CPAS et Centres de Planning Familial.

Un-e avocat-e peut conseiller et accompagner la victime tout au long de la procédure. Selon certaines conditions de revenus, il est possible de bénéficier de l'aide juridique gratuite ou partiellement gratuite d'un-e avocat-e. Permanences reprises sur le site www.avocat.be

Rencontre avec les services de police

La police peut être un des premiers services vers lequel se tourner. En effet, la victime ou le témoin d'une infraction peut se rendre au sein du poste de police le plus proche ou **composer le 101** pour qu'une équipe de police se rende sur le lieu des faits.

Afin de disposer d'un maximum d'éléments matériels (preuves, traces ADN, vêtements, etc) et d'informations (date, heure, lieu des faits, etc), **il est recommandé de faire cette déclaration le plus rapidement possible après l'agression.**

La peur du regard de l'autre, de ne pas être entendu-e, soutenu-e, reconnu-e peut rendre cette démarche difficile. Certaines personnes ne parlent jamais des faits dont elles ont été victimes et gardent cette souffrance au fond d'elles-mêmes. D'autres décident d'en parler à des proches ou des professionnel·les en qui elles ont confiance.

Le dépôt de plainte

Si la victime ne passe pas par le CPVS, elle peut se rendre au poste de police où un·e policier·ère se chargera de l'accueillir et d'acter sa déclaration dans un procès-verbal. La victime sera amenée à répondre à des questions qui pourraient être difficiles, embarrassantes et intimes. Cela n'a rien à voir avec de la curiosité, elles sont essentielles pour l'enquête de police. Il est important de préciser que l'examen médico-légal sera proposé par le CPVS en phase aiguë, à savoir moins de 7 jours après l'agression et qu'une prise en charge médicale et psychologique peut être proposée jusqu'à un mois après les faits.

Le Service d'Assistance Policière aux Victimes (SAPV) où une personne de confiance peut accompagner la victime lors de cette démarche. Le SAPV peut aussi l'aider à mettre au clair les informations pertinentes au sujet des faits commis.

La victime est en droit de demander à être entendue par un officier de même sexe.

Au vu des éléments obtenus lors de la déposition, le ou la policier·ère peut être amené·e à faire un appel au magistrat afin de diriger l'enquête et de voir si des devoirs urgents doivent être effectués : CPVS, médecin légiste, relevé ADN, etc.

La victime a la possibilité de demander une copie de sa déclaration.

À la fin de l'entretien, le ou la policier·ère doit remettre une attestation de dépôt de plainte à la victime. Ce document reprend un certain nombre de données comme : les références, les adresses utiles des services qui peuvent aider les victimes. Il est conseillé de garder précieusement ce document, qui peut être utile par la suite.

La victime a le droit de relire sa déposition et de demander des corrections si nécessaire.

Elle a également la possibilité de remplir un document « déclaration de personne lésée ». Ce document permet d'obtenir des informations quant aux suites éventuelles prises au niveau du Procureur du roi.

Il est important de préciser que si ce document n'est pas rempli, la victime ne recevra aucune information sur les suites de sa plainte. C'est aussi à elle de contacter le Service d'Accueil des Victimes des Maisons de justice pour obtenir ces informations.



APRÈS LA DÉPOSITION

La victime peut prendre contact avec le Service d'Accueil des Victimes de la Maison de justice. Ce service intervient auprès des victimes d'infraction et de leurs proches pour leur offrir l'attention nécessaire tout au long de la procédure judiciaire et les aider à faire valoir leurs droits. Il informe et accompagne les victimes ainsi que leurs proches, depuis le dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la peine par l'auteur·e de l'infraction.

Le service peut intervenir à la demande du magistrat en charge du dossier, à la demande de la victime elle-même, ou d'un professionnel. Il peut également intervenir directement après les faits et à tout moment de la procédure judiciaire.

Parallèlement, une fois la déclaration prise, le ou la policier·ère transmet le procès-verbal au Parquet du procureur du Roi, qui pourra soit :

- **Demander une enquête complémentaire au service de police ou**
- **Envoyer le dossier au juge d'instruction qui se chargera de l'enquête.** C'est notamment le cas lorsque des mesures qui vont à l'encontre des libertés individuelles doivent être prises (perquisition, écoutes téléphoniques, etc.)

LES SUITES DONNÉES PEUVENT ÊTRE :

- **Poursuites** : si à l'issue de l'enquête demandée par le procureur du Roi, les charges à l'encontre de l'auteur-e sont suffisantes, il peut décider d'envoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel.
- **Médiation et mesures** : si l'infraction n'est pas passible de plus de 2 ans de prison et que l'auteur-e reconnaît les faits, la médiation a pour but de trouver une réponse réparatrice à un dommage matériel et/ou moral. Le procureur en charge du dossier peut également proposer différentes mesures vis-à-vis de l'auteur-e comme des heures de travail d'intérêt général, une formation, un suivi psychologique... Le procureur du Roi ne pourra pas demander que cette affaire soit jugée si les engagements sont respectés par l'auteur-e (extinction de l'action publique).
- **Traitement sans poursuite** : si les preuves sont insuffisantes, que l'identification de l'auteur-e est impossible, la plainte pourrait par exemple être classée sans suite. C'est pourquoi il est important de déposer plainte rapidement afin de permettre le recueil d'un maximum de preuves. Toutefois, le dossier peut être réouvert si de nouveaux éléments surviennent. Le choix du Procureur n'est pas nécessairement lié au fait de croire ou non la victime.



LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION :

La prescription est la période après laquelle l'auteur-e d'une infraction ne peut plus être légalement poursuivi. Il est donc crucial de porter plainte dès que possible après les faits. Les délais de prescription varient en fonction de la gravité de l'infraction et de l'âge de la victime au moment des faits :

POUR LES INFRACTIONS MINEURES,
le délai de prescription est généralement de 5 ans ou 10 ans.

POUR LES INFRACTIONS GRAVES
telles que le viol, le délai peut s'étendre jusqu'à 15 ou 20 ans. Pour les crimes sexuels commis contre des mineurs, il y a imprescriptibilité c'est-à-dire qu'une action en justice ne peut pas être éteinte par l'écoulement du temps.

Ces délais sont conçus pour donner aux victimes le temps nécessaire pour signaler les crimes.

LA DÉCLARATION DE PERSONNE LÉSÉE ET LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

La victime a le droit de :

Se déclarer comme personne lésée, ce qui lui permet :

- Obtenir des informations quant aux suites données à sa plainte.
- Ajouter au dossier tous les documents qu'elle juge utiles.
- Introduire une requête pour consulter le dossier pendant l'instruction ou la phase d'information, ou pour le consulter et en obtenir une copie une fois l'instruction terminée.
- Être assistée ou représentée par un avocat, selon son choix.

Se constituer partie civile, ce qui, en plus des droits accordés aux personnes lésées, lui confère le droit de :

- Demander au juge d'instruction la consultation du dossier à tout moment.
- Solliciter du juge d'instruction la réalisation d'actes d'instruction supplémentaires si nécessaire.
- Obtenir une condamnation de l'accusé à des dommages-intérêts pour préjudice subi.
- Être entendue par le juge d'instruction en charge de l'affaire.
- Exercer divers droits pendant l'exécution de la peine de l'accusé, tels que demander à être entendue par le tribunal d'application des peines ou par le juge d'application des peines et être informée des conditions de libération conditionnelle ou de probation.

- Être assistée par un interprète devant le tribunal si nécessaire.
- À tous les stades de la procédure judiciaire, la victime peut se constituer partie civile, sauf si l'affaire est traitée en appel.



DÉMARCHES AUPRÈS DE QUELQUES SERVICES SPÉCIFIQUES GRATUITS

Service d'Assistance Policière aux Victimes (SAPV)

Le SAPV peut apporter une assistance urgente aux victimes et offre :

- Un accueil et une écoute;
- Une première assistance et un soutien face aux angoisses;
- Un accompagnement lors des démarches à la police et dans d'autres services;
- Une information et un relais vers les services appropriés.

Service d'Accueil des Victimes (SAcV)

Le SAcV peut aider la victime à savoir où en est sa plainte et offre :

- Une information sur le déroulement de la procédure;
- Un accompagnement à tous moments de la procédure;
- Une orientation, le cas échéant, vers les services appropriés.

Service d'Aide aux Justiciables

Le Service d'Aide aux Justiciables peut aider la victime au niveau social et/ou psychologique suite à l'événement subi et offre :

Un suivi social : accompagnement dans les démarches (assurance, mutuelle, CPAS, logement, avocat, indemnisation, etc) .

Un suivi psychologique adapté aux conséquences de l'événement subi. Ces services sont gratuits, indépendants d'un dépôt de plainte et ne sont pas limités dans le temps.

Service d'aide juridique

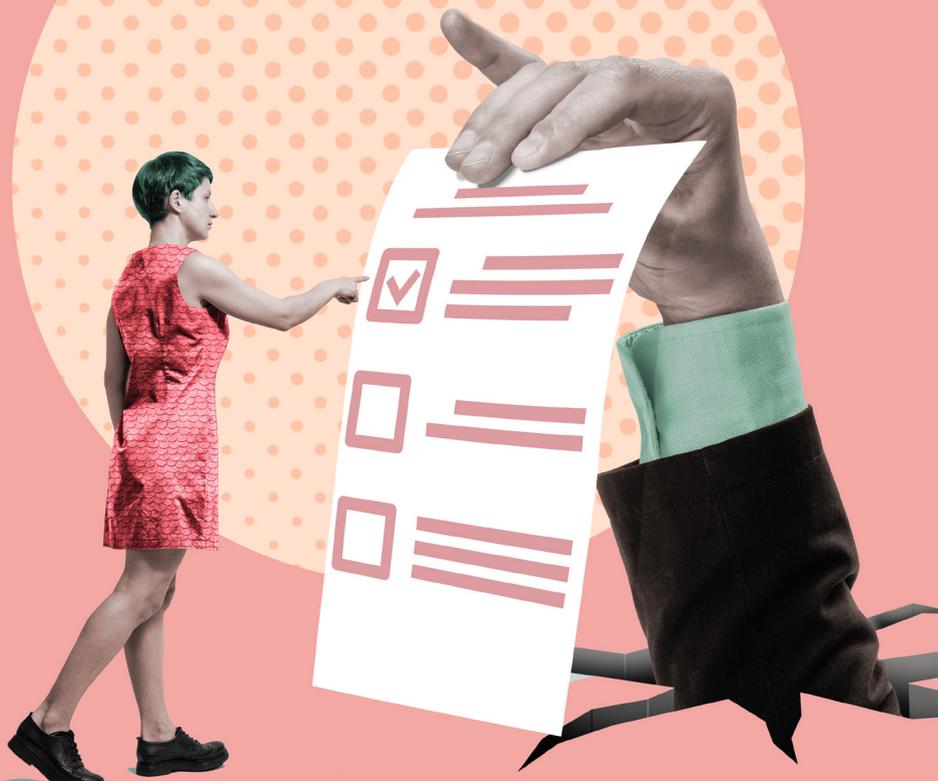
Le service d'aide juridique offre un soutien principalement sous forme de conseils. Un accompagnement tout au long de la procédure est possible, mais soumis à certaines conditions, telles que les revenus et d'autres critères spécifiques.

Service d'aide à la communication entre justiciables dans une perspective de justice restauratrice (Service Médiate)

Le service Médiate est accessible à toute personne concernée par une infraction en vue de gérer certaines difficultés ou préoccupations découlant des faits. Sans limite de temps et à n'importe quel stade de la procédure judiciaire (même en dehors d'un dépôt de plainte), ce dispositif offre l'opportunité aux victimes, à leurs proches et aux auteures d'établir, entre eux, toute communication utile, par l'intermédiaire d'un médiateur. « Pourquoi ? Pourquoi moi ? J'ai besoin de comprendre.

Le procès n'a pas répondu à toutes mes questions. Se rend-il compte du mal qu'il m'a fait ? Et si je devais le croiser ? J'ai des choses à lui dire, à lui demander... Comment va-t-il m'indemniser ? ».

PISTES DE RECONSTRUCTION



QUE FAIRE POUR ALLER MIEUX ?

Les problèmes liés à la santé et la souffrance ne sont pas une fatalité, les chemins de reconstruction sont aussi multiples que les victimes. Chacun met en place ses propres mécanismes de défense et de survie. Il n'y a pas de boîte à outils toute prête ou de recette universelle.

Néanmoins, quel que soit le niveau de la violence subie, il est important de ne pas rester seul·e, de se faire accompagner et de savoir que l'on peut en parler, par exemple, à des proches de confiance, à un médecin, à un·e professionnel·le de la santé ou du social. (Voir liste en fin de brochure).

L'accompagnement doit se faire dans un cadre sécurisé, en prenant le temps et en respectant le rythme de la personne.

Comme énoncé précédemment, il est souvent utile de bénéficier d'un accompagnement psychologique.

Voici quelques exemples de situations où il est suggéré de consulter un·e psychologue :

- Ne plus être en mesure d'exécuter les tâches quotidiennes telles que prendre soin de soi, des enfants, s'occuper de la maison ou aller travailler. Ces éléments de la vie quotidienne peuvent être compliqués suite à l'état de confusion de la victime.
- Souffrir de problèmes de santé chroniques.
- Se sentir incompris·e.
- Ressentir des angoisses lors de situations qui semblent banales pour les autres.
- Perdre l'intérêt pour ses activités préférées, ressentir une grande fatigue, perdre l'appétit, ressentir un vide, une grande tristesse, ne plus avoir d'énergie.
- Avoir un vécu émotionnel difficile et/ou intense.
- Trouver que la vie n'a plus de sens et ne pas avoir l'espoir de changement.
- Des comportements addictifs ou compulsifs peuvent émerger comme des troubles alimentaires, l'abus de substances, ou des comportements compulsifs répétitifs.
- L'accompagnement psychologique permet de réduire l'impact des conséquences du traumatisme et d'améliorer sa qualité de vie.

L'accompagnement psychologique permet de réduire l'impact des conséquences du traumatisme et d'améliorer sa qualité de vie.



QUE FAIRE EN TANT QUE PROCHE, PERSONNE DE CONFIANCE OU PROFESSIONNEL·LE DE PROXIMITÉ ?

SE RISQUER À PARLER...OSER ENTENDRE

Le silence entourant les actes de violences sexuelles est lourd et destructeur, mais affronter le regard et la parole de l'autre peut être tout aussi difficile. Les réactions sont imprévisibles et peuvent ne pas correspondre à ce que la victime attend.

En tant que proche, recevoir le récit d'une violence peut provoquer de fortes réactions et remettre en question vos propres sentiments et perceptions.

Il est crucial pour la personne qui se confie de :

- Se sentir comprise et crue ;
- Pouvoir exprimer librement son anxiété et son angoisse ;
- Exprimer clairement ce qu'elle attend de ses proches et ses intentions pour l'avenir ;
- Discuter de ses craintes sans être jugée.

À TENTER :

- Être rassurant-e ;
- Rester attentif-ve et présent-e ;
- Créer un environnement sûr et calme ;
- Permettre à la victime de déterminer le rythme de la conversation ;
- Gérer les émotions et les sentiments avec empathie ;
- Aider la victime à mobiliser ses propres forces et ressources ;
- Proposer un soutien externe ;

Fournir des informations sur les démarches légales et autres ressources, en soulignant les droits de la victime et les mécanismes de soutien disponibles.

Que vous soyez un proche, une personne de confiance, ou un professionnel, n'hésitez pas à orienter la victime vers des services spécialisés pouvant fournir un soutien supplémentaire.

Cela peut inclure des services, d'assistance juridique et des groupes de soutien communautaires, qui peuvent aider à répondre aux besoins immédiats et à long terme suite à un incident de violence sexuelle. En tant que proche, sachez que vous pouvez bénéficier de soutien auprès de différents services.

Pour la personne qui reçoit la confiance éviter de :

- Douter de la victime ou exiger des preuves ;
- Minimiser son expérience ;
- Interpréter le comportement de la victime (calme ou hyperactivité) comme indicatif de son état émotionnel ;
- Exprimer de la pitié de manière à diminuer son expérience ;
- La submerger de questions ;
- Prendre des décisions à la place de la victime.
- Mettre la pression sur la victime quant à son rythme ou ses choix.



EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence médicale, appelez le

112 
ambulance et pompiers

En cas d'urgence nécessitant une protection, appelez le

101 
Police

En cas d'idées suicidaires, appelez le Centre de prévention du suicide au

0800 32 123

7j/7 et 24h/24



En cas de **violence sexuelle** (adulte ou enfant), vous pouvez vous rendre 7j/7 et 24h/24 dans le **Centre de prise en charge des violences sexuelles (CPVS)** le plus proche (Arlon, Namur, Bruxelles, Liège, Gand) ou aux urgences hospitalières près de chez vous.

DE L'ÉCOUTE ET DE L'AIDE

Vous vivez une situation de **violence conjugale** et vous avez besoin de soutien (en tant que victime, auteur·e ou professionnel·le). **Appelez la ligne gratuite**

Ecoute violences conjugales au ou envoyez un message via le chat sur **ecouteviolencesconjugales.be**

Des lignes d'écoute en 22 langues étrangères sont également à disposition: Ella et FMDO

0800 30 030

Vous craignez d'avoir des **comportements violents envers votre partenaire ou vos enfants?**

Contactez les professionnels de **Praxis**

Vous avez **besoin de parler**, appelez **Télé-Accueil** au

107

7j/7, 24h/24

En tant que parent, Vous vous sentez épuisé·e ou à bout, **épuisement parental**,

appelez **SOS Parents** au

0471 414 333

7j/7, de 8h à 20h

Vous avez connaissance d'une situation de **violence sur un enfant** (négligence grave, violence psychologique, physique ou sexuelle) appelez l'équipe **SOS Enfants de votre région 061 222 460** pour parler de la situation, ou appelez la ligne **Ecoute-Enfants** pour demander conseil au

103 9h à minuit, 7j/7

Vous avez été victime de **violence sexuelle**, appelez **SOS Viol** (pour adulte et adolescent·e) au **0800 98 100** ou envoyez un message via le chat des CPVS sur **violencessexuelles.sittool.net/chat**

Ouverture 15h/semaine voir horaires sur le site

ADRESSES UTILES

CENTRE DE PRISES EN CHARGES DES VIOLENCES SEXUELLES (CPVS)

Service gratuit

Les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles offrent des soins multidisciplinaires aux victimes de violences sexuelles et des conseils aux personnes de soutien. Tous les soins sont proposés en un seul lieu par une équipe spécialement formée à cet effet.

Rue des Déportés, 137
Batiment B, 3^{ème} étage
6700 Arlon
063/55 63 30
cpvslux@vivalia.be

CENTRES DE PLANNING FAMILIAL

Consultations médicales, juridiques et psychologiques payantes. Le Centre met en place des consultations psychologiques, conjugales, sexologiques, sociales, juridiques.

CENTRE DE PLANNING ET DE CONSULTATION

Familiale et Conjugale
Rue de Bastogne, 46 - 6700 Arlon
063/22 12 48
arlon@planning-arlon-bastogne.be

CENTRE DE PLANNING FAMILIAL DES FEMMES

Prévoyantes Socialistes du
Luxembourg
Rue de la Moselle, 1 - 6700 Arlon
063/23 22 43
cpf.arlon@mutsoc.be

CENTRE PLURALISTE DE PLANNING

Familial du Luxembourg
Faubourg d'Arival, 10 - 6760Virton
063/57 95 24
virton@cpf-luxembourg.be

CENTRE DE PLANNING ET DE CONSULTATION

Familiale et Conjugale
Rue Pierre Thomas, 10R
6600 Bastogne
061/21 36 12
bastogne@planning-arlon-bastogne.be

CENTRE DE PLANNING FAMILIAL DES FEMMES

Prévoyantes Socialistes du
Luxembourg
Avenue Herbofin, 30 - 6800
Libramont-Chev.
061/23 08 10
cpf.libramont@mutsoc.be

CENTRE PLURALISTE DE PLANNING FAMILIAL DU LUXEMBOURG

Rue Jarlicyn, 14 - 6800 Libramont
061/22 35 61
libramont@cpf-luxembourg.be

CENTRE DE PLANNING FAMILIAL DES FEMMES

Prévoyantes Socialistes du
Luxembourg
Rue Neuve, 1
6900 Marche-en-Famenne
084/32 00 25
cpf.marche@mutsoc.be

CENTRE PLURALISTE DE PLANNING FAMILIAL DU LUXEMBOURG

Rue du Luxembourg, 93/A
6900 Marche-en-Famenne
084/478237
marche@cpf-luxembourg.be

SANTÉ MENTALE

Services payants mais à des prix accessibles qui mettent en place des traitements pluridisciplinaires et des suivis thérapeutiques.

SERVICE DE SANTÉ MENTALE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

Rue Léon Castilhon, 62
6700 Arlon
063/22 15 34
ssm.arlon@province.luxembourg.be

SERVICE DE SANTÉ MENTALE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

Rue Croix-le-Maire, 19
6760 Virton
063/21 79 20
ssm.virton@province.luxembourg.be

SERVICES DE SANTÉ MENTALE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

Rue des Scieries, 71
6600 Bastogne
061/21 28 08
ssm.bastogne@province.luxembourg.be

SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU NORD

et du Centre Luxembourg
Rue de l'Ange Gardien, 10
6830 Bouillon
061/46 76 67
ssmbouillon@smlbs.be

SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU NORD ET DU CENTRE LUXEMBOURG

Grand-Rue, 8
6800 Libramont-Chevigny
061/22 38 72
ssmlibrumont@smlbs.be

SERVICE DE SANTÉ MENTALE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

Rue de Luxembourg, 15
6900 Marche-en-Fam.
084/31 20 32
ssm.marche@province.luxembourg.be

SOINS PSYCHOLOGIQUES DE PREMIÈRE LIGNE

Trouvez un-e psychologue conventionné proche de chez vous à prix accessible et gratuit pour les moins de 24 ans
<https://psylux.be/>

GROUPES DE PAROLES

Lieux animés par un-e professionnel-le de la relation d'aide qui donne un espace aux participants afin d'échanger sur des difficultés rencontrées dans une problématique.

SERVICE DE SANTÉ MENTALE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

Service payant mais à prix accessible
Un groupe thérapeutique pour adultes victimes d'abus sexuels
«Délier les noeuds pour renouer du lien».
Rue Croix-le-Maire, 19
6760Virton
063/21 79 20
ssm.virton@province.luxembourg.be

MAISON DE L'ADOLESCENT – MADOLUX

Ce service adopte une approche globale et pluridisciplinaire pour répondre aux problèmes des adolescents âgés de 11 à 22 ans et de leurs familles. Il opère sur l'ensemble de la province de Luxembourg.

Rue Erène, 1
6900 Marche-en-Famenne
084/84 49 90
mado.lux@province.luxembourg.be

SERVICES DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Services gratuits

Ces services apportent de l'aide aux jeunes âgés de 0 à 18 ans en difficulté ou en danger, ainsi qu'aux parents qui rencontrent des problèmes avec leur(s) enfant(s).

SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Rue de Sesselich, 59A - 6700 Arlon
063/60 83 60
saj.arlon@cfwb.be

SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Rue du Serpont, 123
6800 Libramont-Chevigny
061/41 03 80
saj.neufchateau@cfwb.be

SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Rue des 3 Bosses, 11 A
6900 Marche-en-Famenne
084/37 44 00
saj.marche@cfwb.be

SOS ENFANTS LUXEMBOURG (BERTRIX)

Equipe SOS Enfants

Service gratuit.

Ce service a pour mission de prévenir et de traiter les situations de maltraitance des enfants âgés de 0 à 18 ans, qu'il s'agisse de maltraitance physique, psychologique, sexuelle, institutionnelle ou de négligence.

Rue de la Jonction, 5
6880 Bertrix
061/22 24 60
info@alem-luxembourg.be

SERVICES D'AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES

Services gratuits qui accompagnent des victimes, leurs proches et également les auteur-es. Ces services sont indépendants de la justice et offrent une prise en charge psychosociale.

SERVICE D'AIDE AUX JUSTICIABLES D'ARLON - AJA

Rue de la Banque, 12 - 6700 Arlon
063/60 23 32
contact@ajarlon.be

SERVICE D'AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES-ASJLUX

Avenue de Bouillon, 45
6800 Libramont-Chev.
061/29 24 95
aideauxjusticiables@asj-lux.be

SERVICE MARCHOIS D'AIDE AUX JUSTICIABLES - SMAJ

Service spécialisé en psycho-traumatologie, aide les victimes de violences sexuelles à stabiliser et traiter leur trauma grâce à des approches psychocorporelles, l'EMDR et l'hypnose.

Rue de Bastogne, 36/D
6900 Marche-en-Fam.
084/32 33 00
aideauxjusticiables@smaj.be

SERVICE D'AIDE À LA COMMUNICATION RESTAURATRICE- MÉDIANTE

Service d'Aide à la Communication entre personnes concernées par une infraction. Ce service permet d'établir, de manière sûre et respectueuse, une communication avec l'autre partie en vue de gérer plus personnellement certaines questions liées à l'infraction.

Sud : Avenue Nothomb, 80
6700 Arlon
(sur rendez-vous)
GSM : 0472/02 16 27 ou 0497/74 65 58
Centre : Avenue de Bouillon, 45
6800 Libramont
(sur rendez-vous)
GSM : 0497/74 65 58 ou 0495/18 93 44
Nord : Avenue de France, 6
6900 Marche
Tél : 084/40 03 55 - 0495/18 93 44

SERVICES D'ASSISTANCE POLICIÈRE AUX VICTIMES

Service gratuit

*Gestion de situations de crise,
première assistance...*

ZONE DE POLICE ARLON-ATTERT-HABAY-MARTELANGE

Rue Netzer, 23 - 6700 Arlon

063/60 85 13

renaud.schandeler@police.belgium.eu

ZONE DE POLICE DE GAUME

Rue Croix-le-Maire, 29

6760 Virton

063/60 81 30

nancy.mathieu@police.belgium.eu

ZONE DE POLICE SUD-LUXEMBOURG

Rue des Usines, 5 - 6791 Athus

063/21 04 90

sapav.zpsudlux@gmail.com

ZONE DE POLICE SEMOIS ET LESSE

Rue du Docteur P. Lifrange, 12

6880 Bertrix

061/46 57 60

arnaud.dubois@police.belgium.eu

ZONE DE POLICE CENTRE ARDENNE

Route de Marche, 69

6600 Bastogne

061/24 12 07

sonya.reyter@police.belgium.eu

POLICE FÉDÉRALE

Rue de la Gare, 20

6840 Neufchâteau

061/22 03 67

sabine.crucifix@police.belgium.eu

ZONE DE POLICE FAMENNE-ARDENNE

Rue des Trois Bosses, 4

6900 Marche-en-Fam.

084/31 03 25

zp.famenneardenne.sav@police.belgium.eu

SERVICES D'ACCUEIL DES VICTIMES AU SEIN DE LA MAISON DE JUSTICE

Service gratuit

*Service qui écoute et soutien des
victimes d'infractions pénales et
leurs proches dans le cadre de
la procédure pénale.*

SERVICE D'ACCUEIL DES VICTIMES AU SEIN DE LA MAISON DE JUSTICE

Place Schalbert (Palais de Justice), 1 bat.B

6700 Arlon

063/21 44 55/56

accueildesvictimes.arlon@cfwb.be

SERVICE D'ACCUEIL DES VICTIMES AU SEIN DE LA MAISON DE JUSTICE

Rue Franklin Roosevelt, 33

6840 Neufchâteau

061/27 51 70

accueildesvictimes.neufchateau@cfwb.be

SERVICE D'ACCUEIL DES VICTIMES AU SEIN DE LA MAISON DE JUSTICE

Rue Victor Libert, 7a Bâtiment D

6900 Marche-en-Famenne

084/47 02 02

accueildesvictimes.marche-enfamenne@cfwb.be

MAISONS DE JUSTICE

Services gratuits

*Accueil des victimes, études
sociales, médiations pénales,
missions de surveillance et de
guidance et aide juridique de
première ligne (mise en oeuvre des
mesures prises par le Tribunal).*

MAISON DE JUSTICE

Rue de Sesselich, 59B - 6700 Arlon
063/42 02 80
maisondejustice.arlon@cfwb.be
www.maisonsdejustice.be

MAISON DE JUSTICE

Rue Franklin Roosevelt, 33
6840 Neufchâteau
061/27 51 70
maisondejustice.neufchateau@cfwb.be
www.maisonsdejustice.be

MAISON DE JUSTICE

Allée du Monument, 2
6900 Marche-en-Fam.
084/31 00 41
maisondejustice.marche@cfwb.be
www.maisonsdejustice.be

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE

Services gratuits sur rendez-vous dont la mission est de désigner un avocat.

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

Place Schalbert, 1 - 6700 Arlon
084/21 48 28
sec.baj@barreauduluxembourg.be

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

Palais de Justice
Place Charles Bergh, 1 - 6840
Neufchâteau
084/21 48 28
sec.baj@barreauduluxembourg.be

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

Rue Victor Libert, 9 (2ème étage)
6900 Marche-en-Famenne
084/21 48 28
sec.baj@barreauduluxembourg.be

SERVICES D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT

LA MAISON DU PAIN

*Service payant
Hébergement et accompagnement de
femmes, de mères accompagnées ou non
d'enfants.*

Rue d'Arlon, 66 - 6760 Virton
063/57 78 02
lamaisondupain.mab@hotmail.com

SERVICE PROXIMAM

*Service payant
Hébergement et
accompagnement de femmes
et de leurs enfants ayant été
hébergés en maison d'accueil.*

Rue des Ecoles, 103 - 6740 Etalle
063/45 59 97
proximam@implaprovidence.be

TREMLIN

*Service payant
Hébergement et
accompagnement pour hommes.*

Avenue Victor Tesch, 75
6700 Arlon
063/22 01 74
info@tremlin-arlon.be

SOLEIL DU COEUR

*Service payant
Hébergement et accompagnement pour
hommes.*

Rue des Martyrs, 2 - 6760 Virton
(Gomery)
063/58 14 80
info@soleilducoeur.com

Nos Logis

*Service payant
Hébergement pour hommes, femmes et
familles.*

Rue Godefroid Kurth, 2 Bte G
6700 Arlon
063/23 41 12
noslogis@skynet.be

L'ARCHÉE

*Service payant
Hébergement et
accompagnement pour futures
mères et mères avec enfants.*

Rue Docteur Lomry, 8
6800 Libramont-Chevigny
061/22 47 13
archee.libramont@skynet.be

LE 210 - LA MOISSON

*Service payant
Hébergement pour hommes,
femmes et familles.*

Rue Arc-en-ciel, 32
6680 Sainte-Ode
061/26 64 47
info@le210.be

CENTRE D'ACCUEIL DE BANALBOIS

*Service payant
Hébergement et
accompagnement pour hommes.*

Bras, domaine de Banalbois, 270
6870 Hatrival
061/61 20 67
direction@banalbois.be

TRIBUNAUX DE LA FAMILLE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Place Schalbert, 1 - 6700 Arlon
063/21 52 24

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Place Charles Bergh, 7
6840 Neufchâteau
0471/35 93 80

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Rue Libert, 9
6900 Marche-en-Fam.
084/31 07 35

SERVICE MOBILE

*Service gratuit
Ce service se déplace à domicile ou organise
des permanences décentralisées. Il offre
information et accompagnement aux victimes
de violences entre partenaire, en proposant
des entretiens psychosociaux et un soutien
dans les démarches administratives. Le
service a la particularité d'intervenir à
n'importe quel moment de la situation : avant,
pendant ou après des épisodes de violences.*

SERVICE OLYMPE

Place de la Mutualité, 1
6870 Saint-Hubert
061/22 06 28
olymp@mutsoc.be

SERVICE EGALITÉ DES CHANCES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

AXE VIOLENCE

*Service gratuit
Développement de projets de
prévention, de sensibilisation et
de formation en collaboration
avec les acteurs de terrain et les
autorités locales sur la thématique
des violences entre partenaires et
intrafamiliales.*

Square Albert 1er, 1 - 6700 Arlon
063/21 24 73
sp.social@province.luxembourg.be

RESSOURCES

POUR LES PROFESSIONNELS :

Ouvrages :

- « **Violences sexuelles : Enjeux éthiques et politiques** » de Christine Delphy
- « **Les violences sexuelles en institution** » de Thierry Baubet et Gilles Lazimi
- « **Ces hommes parmi nous : soigner les auteurs de violences sexuelles** » de Gabrielle Arenz et Caroline Legendre
- « **Le harcèlement sexuel** » de Muriel Salmona

Sites Web :

- Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)
- Innocence en Danger
- Observatoire des Violences Faites aux Femmes

POUR LES VICTIMES :

Ouvrages :

- « **Le jour où je n'ai pas pu dire non** » de Céline Raphaël
- « **Viols et violences sexuelles** » de Brigitte Lhomme et Catherine Bonnet
- « **Inceste et déni le couple infernal : le piège du silence** » de Perrine Merlin-Diatta

Sites Web :

- SOS Viol Belgique
- Amnesty International Belgique
- Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)

POUR LES PROCHES :

Ouvrages :

- « **Comment aider les victimes de violences sexuelles** » de Muriel Salmona
- « **Parler de sexualité avec son enfant** » de Gérard Neyraud
- « **L'inceste ne fait pas de bruit : des violences sexuelles et des moyens d'en guérir** » de Bruno Clavier et Inès Gauthier
- « **Les incestes : clinique d'un crime contre l'humanisation** » de Jean-Luc Viaux

Sites Web :

- Vie Féminine
- Femmes Prévoyantes Socialistes
- L'Île aux Parents

POUR LES ENFANTS ET ADOLESCENT·E·S:

Ouvrages :

- «Les enfants et les violences sexuelles» de Catherine Bonnet
- «Parle-leur de batailles, de rois et d'éléphants» de Mathias Énard (adapté aux adolescents)

Sites Web :

- Child Focus
- Ecoute Enfants
- Aide Info : Informations et aide pour les jeunes

RESSOURCES GÉNÉRALES :

Ouvrages :

- «Violences sexuelles : savoir et pouvoir des corps» de Michel Bozon et Claudine Le Thomas
- «Femmes sous emprise» de Marie-France Hirigoyen

Sites Web :

- Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes
- Planning Familial
- <https://www.iweps.be/publication/les-violences-liees-au-genre-en-belgique/>

REMERCIEMENTS

Qu'il nous soit donné ici la possibilité de remercier l'ensemble des personnes qui ont contribué à la réalisation de cet outil :

- Le Service d'Assistance Policière aux Victimes de Marche-en-Famenne
- Le Parquet
- Le Service Médiate
- Maitre Anne-Catherine Lepage
- Le Centre de Planning Familial Pluraliste de Marche-en-Famenne
- L'AMO l'Étincelle
- Le Service d'Aide Sociale aux Justiciables d'Arlon
- Le Service Marchois d'Aide aux Justiciables
- Le Service d'Accueil des Victimes de la Maison de Justice d'Arlon
- Le Centre de Planning et de Consultations Familiales et Conjugales d'Arlon
- Le Service de la Prévention du Luxembourg
- Sos enfants Luxembourg
- Anim'Jeunes
- Plan de cohésion sociale, de sécurité et de prévention de Bastogne
- Le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles
- Les Ateliers du Texte et de l'Image
- La Cellule communication de la Province de Luxembourg



Une initiative du Service provincial Social et Santé et des Plateformes violences entre partenaires de la province de Luxembourg